

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de Gâtine-Racan

le Chêne Baudet
37360 Saint-Antoine-Du-Rocher

Références : 2026/131
Code AIOT : 0010008306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement Communauté de Communes de Gâtine-Racan implanté ZA les Fossettes 37360 Saint-Antoine-du-Rocher. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de Gâtine-Racan
- ZA les Fossettes 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- Code AIOT : 0010008306
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est susceptible de pouvoir accueillir au maximum 570 m³ de déchets non dangereux (rubrique n° 2710.2a de la nomenclature des Installations Classées) et 1.6 tonnes de déchets dangereux (rubrique n° 2710.1b de la nomenclature des Installations Classées)

La déchetterie accueille sur son site une recyclerie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
9	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
11	Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Situation administrative (broyage de déchets verts)	Code de l'environnement du 05/03/2026, article R.512-47	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des suites précédentes (NC3)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
2	Vérification périodique des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Susceptible de suites	Sans objet
3	Respect des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Susceptible de suites	Sans objet
5	Isolement des eaux susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I	Susceptible de suites	Sans objet
7	Tri des déchets	Code de l'environnement du 28/02/2023, article D.543-281	Susceptible de suites	Sans objet
12	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 25	/	Sans objet
14	Situation administrative (Transit de déchets de verre)	Code de l'environnement du 05/03/2026, article R.512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des suites précédentes (NC3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a constaté que les contenants des déchets dangereux étaient tous repérés et portaient en caractères lisibles les symboles de danger dans le local des déchets dangereux. Pdc (Point de contrôle) n°1 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'AM du 26/03/2012 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyses de la société INOVALYS des eaux résiduaire de l'installation n° D260208247 du 20/02/2026 d'un échantillon prélevé le 12/02/2026.

Pdc n°2 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le rapport d'analyses de la société INOVALYS des eaux résiduaires de l'installatinn° D260208247 du 20/02/2026 de l'échantillon prélevé le 12/02/2026 indique les résultats suivants :

Paramètres	VLE de l'AM du 27/03/2012 (rubrique 2710-1)	VLE de l'AM du 26/03/2012 (rubrique 2710-2)	A n a l y s e d u 1 2 / 0 2 / 2 0 2 6
pH	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	6,9
température	< 30 °C	< 30 °C	10,4 ° C
MES	100 mg/l	100 mg/l	30 mg/l
DCO	300 mg/l	300 mg/l	120 mg/l
DBO5	100 mg/l	100 mg/l	72 mg/l
indice phénols	/	0,3 mg/l	< 0,005 µg/l

chrome hexavalent	/	0,1 mg/l	< 5 µg/l
cyanures totaux	/	0,1 mg/l	< 5 µg/l
AOX	/	5 mg/l	33 µg/l
arsenic	/	0,1 mg/l	< 2 µg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l	1,6 mg/l
métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)	/	15 mg/l	3,62 mg/l

Les résultats d'analyses sont conformes.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan indiquant la nature et la quantité des déchets dans chaque local ou alvéole de stockage de déchets ainsi que dans la boîte à pompier située sur le bungalow à l'accueil de la déchetterie. Cependant, les mentions de danger ne sont pas présentes par des pictogrammes réglementaires.

Par ailleurs, il n'existe aucun plan synthétique du réseau aqueux précisant également la localisation de la vanne d'obturation.

Pdc n° 4 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan synthétique des réseaux et d'un plan mentionnant les mentions de dangers sur les déchets présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Isolement des eaux susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au confinement du réseau des eaux d'extinction. La manipulation de la vanne d'obturation s'est parfaitement déroulée. L'inspection a remarqué cependant que la chaîne permettant la manipulation de cette vanne était fragile et

corrodée.
Pdc n° 5 : Pas de non respect-constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prend en compte que la chaîne permettant la manipulation de la vanne d'obturation est fragile et s'assure que celle-ci est toujours opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I
Thème(s) : Situation administrative, Affichages des Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : L'inspection a constaté que tous les déchets étaient clairement repérés. Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2023, article D.543-281
Thème(s) : Situation administrative, Tri des Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...] Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Constats : L'exploitant a mis en place un agent qui effectue un premier tri sur l'alvéole de « tout venant ». Cette initiative a permis une réduction des déchets ultimes constatée par l'exploitant. - Quantité de déchets ultimes : 800 tonnes en 2023 (5 à 6 enlèvements par mois) - Quantité de déchets ultimes : 300 tonnes en 2025 (3 enlèvements par mois) L'inspection n'a pas constaté dans l'alvéole destiné à l'enfouissement ou à l'incinération de déchets recyclables ou valorisables. Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'un Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau

nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection a constaté, dans la boîte à pompier présente au niveau du local gardien, le plan de défense incendie mis à jour en début 2026. Au regard de celui-ci, il a été constaté l'absence de plan synthétique des réseaux faisant apparaître l'emplacement de la vanne de confinement. Par ailleurs, les pictogrammes de dangers sont absents des stockages.

Pdc n° 8 : Le plan de défense incendie est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'exercice incendie

Prescription contrôlée :

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En

cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Pdc n° 10 : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice incendie durant les 3 dernières années et ne dispose pas de comptes rendus des précédents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification électrique n° 7938934/184.14.1.R du 21/03/2025 de Bureau Véritas. Ce rapport mentionne 5 observations qui ont été levées par la société Hervé Thermique le 02/02/2026 (signature apposée à côté de chaque observation). Cependant sur la déchetterie, il existe une recyclerie pour laquelle, l'exploitant n'a pas pu justifier que les installations électriques ont été vérifiées.

Pdc n° 8 : L'exploitant ne peut pas justifier que les installations électriques de la recyclerie ont été vérifiées et entretenues conformément aux règles en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX
Prescription contrôlée : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : L'inspection a constaté la présence de matériel électrique dans les locaux des déchets dangereux qui n'était visiblement pas utilisable dans une atmosphère explosive. L'inspection a indiqué à l'exploitant que s'il estime que cette disposition ne s'applique à son local au regard de la ventilation naturelle, il doit justifier par un bureau d'études que le local n'est pas ATEX et demander une dérogation à cet article en transmettant ce justificatif. Pdc n° 11 : Le local des déchets dangereux n'est pas équipé d'installations électriques utilisables dans des atmosphères explosives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification extincteur et détecteur de fumée
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait vérifier les extincteurs de la déchetterie par la société EUROFEU en 02/2026. L'inspection a procédé à un test de 2 détecteurs de fumées sur 3 installés dans le local des déchets dangereux et dans le local gardien. L'alarme des 2 détecteurs s'est déclenchée correctement. L'inspection a consulté le registre des vérifications des détecteurs de fumées qui sont testés tous les mois. L'inspection n'a pas d'observation sur ce point. Au niveau de la recyclerie, l'inspection a constaté que les trappes de désenfumages et les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle en 01/2026 par la société MA.PROTEC. Pdc n° 12 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Situation administrative (broyage de déchets verts)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2794
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets verts. Interrogé sur l'exutoire de ces déchets, l'exploitant a indiqué procéder à leur broyage par une campagne annuelle. L'inspection a précisé que cette activité est réglementée par la rubrique 2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux). L'exploitant n'a pas pu déterminer la quantité broyée au maximum par jour (tonnes/jour), Cependant au vu du volume de déchets verts estimé à environ 200 m3, il semble probable que le tonnage broyé journalièrement soit compris entre 5t/j et 30t/j, ce qui pourrait classer l'activité sous le régime de la déclaration pour la rubrique susmentionnée. Pdc n° 13 : L'exploitant broie des déchets verts sans avoir déclaré son activité au préalable.

L'exploitant procède à la régularisation administrative de cette activité en fonction des seuils afférents à la rubrique 2794.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Situation administrative (Transit de déchets de verre)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2715
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets de verre qui sont collectés dans les bornes de collecte réparties sur la commune. L'inspection a précisé que cette activité était réglementée par la rubrique 2715 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710). L'inspection a évalué visuellement un volume d'environ 90 m3. Le seuil du régime de la déclaration est fixé à 250 m3. Au jour de cette inspection le site n'est pas soumis au régime de la déclaration sur cette rubrique. Si l'exploitant estime qu'il dépassera le seuil, il doit procéder à la régularisation administrative sur cette activité. Pdc n° 14 : Pas de non respect-constaté, mais l'exploitant s'assure de ne pas dépasser le seuil de 250 m3 ou régularise sa situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite